

Ms 243
b2

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du vingtième Juillet mil sept cens trente-six,

- QUI ordonne, 1°. L'exécution de la Délibération de l'Université du 24. Octobre 1660, & de l'Arrêt de la Cour du 3. Février 1662, qui autorise ladite Délibération, par laquelle le Terme des Professeurs Conventuels dans ladite Université fut prorogé à huit années seulement.
- 2°. Qui déclare les Professeurs Jésuites Royaux, publics, non perpétuels, sans néanmoins être sujets à la Règle des huit années, mais seulement à toutes les autres charges & obligations de leurs Places.
- 3°. Qui déclare n'entendre empêcher que l'Université se pourvoie devers Sa Majesté pour demander la réduction des Voix des quatre Professeurs Jésuites dans les cas où elles sont conformes; & cependant, par provision, & sans préjudice du Droit des Parties, ordonne que dans toutes les Assemblées & Délibérations de l'Université les Professeurs Jésuites jouiront de quatre Voix, qui ne pourront être confonduës quoique uniformes, excepté dans les Elections, où ils pourront avoir seulement deux Suffrages, conformément aux Lettres Patentes du 14. Septembre 1716.
- 4°. Qui ordonne de plus que les quatre Aggrégés plus anciens seront remplacés par les autres Aggrégés moins anciens, suivant l'ordre du Tableau, en cas d'absence ou autre légitime empêchement des quatre anciens, ou de quelqu'un d'iceux, conformément au Règlement de l'Université du 3. Novembre, & Lettres Patentes du 16. Octobre 1683.

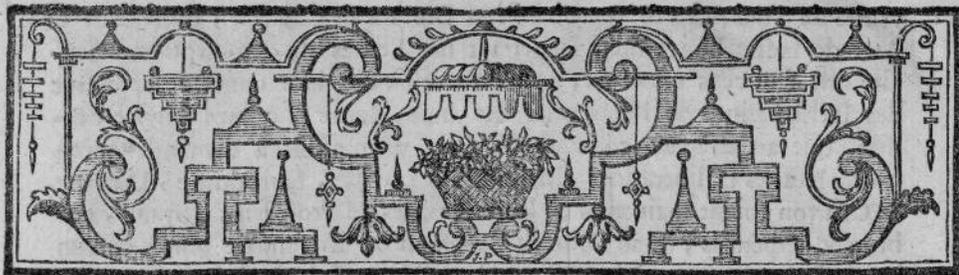


A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur
du Roi, chés la Veuve Lecamus.

M. DCC. LIX.

IMPRIMERIE
DE
TOULOUSE
1719



A R R E S T

D E L A C O U R

D E P A R L E M E N T ,

QUI ordonne, 1^o. L'exécution de la Délibération de l'Université du 24. Octobre 1660, & de l'Arrêt de la Cour du 3. Février 1662, qui autorise ladite Délibération, par laquelle le Terme des Professeurs Conventuels dans ladite Université fut prorogé à huit années seulement.

2^o. Qui déclare les Professeurs Jésuites Royaux, publics, non perpétuels, sans néanmoins être sujets à la Règle des huit années, mais seulement à toutes les autres charges & obligations de leurs Places.

3^o. Qui déclare n'entendre empêcher que l'Université se pourvoye devers Sa Majesté pour demander la réduction des Voix des quatre Professeurs Jésuites dans les cas où elles sont conformes; & cependant, par provision, & sans préjudice du Droit des Parties, ordonne que dans toutes les Assemblées & Délibérations de l'Université les Professeurs Jésuites jouiront de quatre Voix, qui ne pourront être confondus quoique uniformes, excepté dans les Elections, où ils pourront avoir seulement deux Suffrages, conformément aux Lettres Patente du 14. Septembre 1716.

4^o. Qui ordonne de plus que les quatre Aggrégés plus anciens seront remplacés par les autres Aggrégés moins anciens, suivant l'ordre du Tableau, en cas d'absence ou autre légitime empêchement des quatre anciens, ou de quelqu'un d'iceux, conformément au Règlement de l'Université du 3. Novembre, & Lettres Patentes du 16. Octobre 1683.

Du vingtième Juillet mil sept cens trente - six.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Vu le Réferé
 fait par notre dite Cour le vingt-six Avril dernier, entre le Sin-
 dic des Jésuites de notre Ville de Toulouse, preraut la Cause
 pour les Pères Lacoſte, Larroquette, Professeurs de Théologie dans l'Uni-

versité de Toulouse, & pour les Pères Durranc & Charron, Professeurs des
 Arts de ladite Université, Impetrant nos Lettres du dix-septième Jan-
 vier mil sept cens trente-six, pour être reçu à conclure comme Appellant
 des Délibérations de l'Université des huit, douze & quinze Janvier der-
 nier, que autres à eux contraires si point y en a, & à demander qu'en
 cassant lesdites Délibérations, lesdits Pères Lacomte, Larroquette, Durranc
 & Charron soient maintenus en leurs Qualités de Professeurs Royaux, pu-
 blics & perpétuels, & au Droit & Possession où ils sont de porter chacun
 leur Suffrage dans toutes les Assemblées d'Université, sauf dans le cas des
 Elections aux Chaires vacantes, où ils ne peuvent en avoir que deux en
 tout; ce faisant, & en tant que de besoin, évoquant le Principal, & y
 faisant Droit, ordonner l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du troisiè-
 me Février mil six cens soixante-deux, qui autorise la Délibération en
 forme de Règlement de l'Université, du vingt-quatre Octobre mil six cens
 soixante, & qu'en conséquence les Pères Loume, Bernardin, Carriere,
 Augustin, & Dheliot, Carme, seront déclarés n'être plus Professeurs Con-
 ventuels, & les Regences qu'ils occupent vacantes de Droit, comme ayant
 achevé le tems porté par les Règlemens & Arrêt, sauf à leurs Supérieurs
 de présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lesdites
 Régences; avec inhibitions & défenses, tant ausdits Pères Loume, Car-
 riere & Dheliot de se porter pour Professeurs Conventuels, qu'à ladite Uni-
 versité de les reconnoître en cette Qualité, à peine de mille livres & d'en
 être enquis, avec dépens, d'une part, & les Recteur & Corps de l'Uni-
 versité dudit Toulouse, Assignés par Exploit dudit jour dix-sept Janvier der-
 nier, d'autre: Et entre M^e Pontier, Aggrégé en Droit à ladite Université,
 Impetrant Lettres du huit Février dernier, pour être reçu Partie intervenan-
 te en ladite Instance; ce faisant, d'être reçu adhérent audit Appel du Sin-
 dic des Jésuites, même à appeller de son chef, en tant que de besoin, des
 Délibérations & autres qui pourroient être opposées; les cassant en tant que
 de besoin, évoquant le Principal, & y faisant Droit, ordonner que l'Arrêt
 de notredite Cour du troisième Février 1662, qui autorise la Délibéra-
 tion en forme de Règlement prise par l'Université le vingt-quatre Octo-
 bre mil six cens soixante, sera exécutée selon sa forme & teneur, & décl-
 arer lesdits Pères Loume, Carriere & Dheliot n'être plus Professeurs Con-
 ventuels, & déclarer les Régences qu'ils occupent vacantes de Droit, com-
 me ayant fini le tems porté par ledit Règlement, sauf à leurs Supérieurs de
 présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir les Régences;
 avec défenses à l'Université de reconnoître lesdits Pères Loume, Carriere
 & Dheliot pour Professeurs, & ausdits Pères de se qualifier tels, à peine de
 cinq cens livres d'amende & d'en être enquis, avec dépens, d'une part, &

Le Syndic de l'Université de Toulouse, & le Syndic des Pères Jésuites dudit Collège, Défendeurs, d'autre; Et entre M^e Cornille Makarty, Docteur Aggrégé de la Faculté de Droit en l'Université, Impetrant Lettres du neuvième Février dernier, pour être reçu Partie intervenante en ladite Instance, à adherer à l'Appel du Syndic des Jésuites, & en tant que de besoin, d'appeller de son chef des Délibérations des huit, douze & quinze Janvier dernier, & autres contraires s'il y en a, & en les cassant, le maintenir en son Droit de Suffrage à l'Élection de la Chaire vacante de Droit, & à toutes les autres Assemblées qui ont trait à ladite Élection; ce faisant, évoquant le Principal en tant que de besoin, & y disant Droit, que la Délibération du vingt-quatrième Octobre mil six cens soixante, & l'Arrêt du troisième Février mil six cens soixante-deux, qui l'autorise, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence déclarer les Pères Loume, Carriere & Dhéliot n'être plus Professeurs Conventuels; déclarer les Régences qu'ils occupent vacantes de Droit, attendu qu'ils ont passé le tems porté par ledit Règlement, sauf à leurs Supérieurs à présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lesdites Régences, avec défenses ausdits Religieux de se qualifier Professeurs, & à l'Université de les reconnoître pour tels, à peine de mille livres & d'en être enquis, avec dépens, d'une part, & les Recteur & Corps de l'Université, & le Syndic des Jésuites du Collège, Défendeurs, d'autre; Et entre le Syndic des Cordeliers du Grand Convent de l'Observance Saint François de Toulouse, prenant la Cause du Père Joseph Medalon, Professeur en ladite Université, Impetrant Lettres du quinzième Mars dernier, pour être reçu Partie intervenante en ladite Instance, & d'appeller de son chef des Délibérations des huit, douze & quinze Janvier dernier, & autres qui pourroient être opposées à raison de ce; ce faisant, la cassation du tout, évoquant le Principal en tant que de besoin, ordonner que l'Arrêt du troisième Février mil six cens soixante-deux, qui autorise la Délibération contenant Règlement prise par l'Université le vingt-quatrième Octobre mil six cens soixante, sera exécuté, & en conséquence déclarer lesdits Pères Loume, Carriere & Dhéliot n'être plus Professeurs Conventuels, & que les Régences qu'ils occupent soient vacantes de Droit, lesdits Pères ayant fini le tems porté par les Règlements, sauf à leurs Supérieurs à présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir les Régences, & leur faire défenses de se qualifier Professeurs, & à l'Université de les reconnoître tels, à peine de mille livres & d'en être enquis, avec dépens, d'une part, & lesdits Recteur & Corps d'Université, & le Syndic des Jésuites du Collège, Défendeurs, d'autre; Et entre M^e Vidal, Professeur en Droit à l'Université, Impetrant Lettres du onzième Avril dernier, pour être reçu Partie intervenante en ladite Instance, &

d'adhérer à l'Appel du Syndic des Jésuites, même, en tant que de besoin, d'être reçu Appellant de son chef desdites Délibérations des huit, douze & quinze Janvier dernier; ce faisant, sans y avoir égard, & les cassant, évoquant le Principal si besoin est, ordonner l'exécution de l'Arrêt du troisième Février mil six cents soixante-deux, qui autorise la Délibération du vingt-quatrième Octobre mil six cents soixante, & déclarer lesdits Pères Loume, Carrière & Dhéliot exclus de l'exercice des Chaires de Professeurs Conventuels, attendu qu'ils ont plus que fini les huit années, & déclarer les Régences qu'ils occupent vacantes, sauf à leurs Supérieurs de présenter de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lesdites Régences; au surplus casser par attentat, incompétence & autres voyes la Délibération du seizième Février mil sept cents trente-six, avec défenses aux Monopolés & autres de prendre de pareilles Délibérations, à peine de mille livres & d'en être enquis, avec dépens, d'une part, & les Recteur & Corps de l'Université, & le Syndic des Jésuites du Collège, Défendeurs, d'autre; Et entre le Syndic des Jésuites du Collège, Suppliant par Requête en Jugement du vingtième Avril mil sept cents trente-six, à ce que disant Droit en leur Appel & Lettres, casser, en tant que de besoin, la Délibération de l'Université du trentième Décembre mil sept cents dix-sept, maintenir le Suppliant dans le Droit & Possession de deux Suffrages dans les Elections à l'Université, en conformité des Lettres Patentes de mil sept cents seize, & de quatre Suffrages dans toutes les autres Assemblées & Affaires de l'Université, & adjuger les précédentes fins & conclusions prises par les Supplians, avec dépens, d'une part, & les Recteur & Corps de l'Université, & lesdits Pères Loume, Carrière & Dhéliot, Défendeurs, d'autre; Et entre Dom Loume, Proviseur de Saint Bernard, Père Simplicien Carrière, Augustin, Syndic des Augustins, & Père Dhéliot, Provincial des Carmes, Syndic des Carmes, Supplians par Requête en Jugement du seizième Avril mil sept cents trente-six, pour être reçus Parties intervenantes en ladite Instance; ce faisant, debouter le Syndic des Jésuites du Collège & autres de leurs Lettres & Requêtes pour ce qui les concerne, avec dépens, d'une part, & le Syndic des Jésuites du Collège, le Syndic des Cordeliers, M^e Pontier, M^e Makarty, M^e Vidal, Défendeurs, d'autre; Et encore le Syndic du Collège, Demandeur dans le susdit Verbal de Referé, aux fins de ses Lettres & Requêtes, avec dépens; Et encore M^e Vidal, Demandeur dans le susdit Verbal, aux fins de ses Lettres, & au surplus la biffure & suppression de la Délibération du seizième Février mil sept cents trente-six, & de l'Acte du douzième du même mois; comme aussi à une réparation proportionnée à l'injure envers M^e Vidal contre les Auteurs de cet Acte & Délibération, avec dépens; Pareillement M^e Makarty conclut dans le susdit

Verbal aux fins de ses Lettres, avec dépens; Encore ledit M^e Pontier conclut aux fins de seldites Lettres & à la rejection de la recufation propofée contre lui, avec dépens; Ledit Medalon conclut auffi, dans le fufdit Verbal, aux fins de seldites Lettres, & qu'il aura Voix délibérative dans toutes les Affemblées de l'Univerfité, avec dépens; Ledit Syndic des Pères Jéfuites du Collège conclut encore qu'il plaife à notredite Cour lui adjuger les précédentes conclufions; ce faifant, de plus fort déclarant les Jéfuites Profefseurs, Rôyaux, publics & perpétuels, & en conféquence, qu'ils ne pourront être changés de huit en huit ans par l'Univerfité, & qu'ils ne pourront être changés que par leurs Supérieurs, ainfi qu'il s'eft pratiqué depuis leur Etabliffement, comme il eft prouvé par les Délibérations par eux remifes au Procès, avec dépens, d'une part; Et lefdits Pères Loume, Carriere & Dheliot concluënt, dans le fufdit Verbal de Referé, au démis des Lettres & Requêtes des Adverfaires pour ce qui les concerne, avec amende & dépens; & qu'en déclarant n'y avoir lieu d'ordonner la Vacance des Chaires en queftion par eux occupées, debouter auffi ledit M^e Vidal de la demande en caffation par attentat par lui formée contre la Délibération du feizième Février mil fept cens trente-fix, fans préjudice de pouvoir prendre d'autres conclufions, le cas y échéant; Ledit Syndic des Jéfuites conclut à l'adjudication de ses précédentes fins, & au furplus à la caffation de la Délibération du feizième Janvier mil fept cens trente-cinq, qui a agréé la nouvelle Nomination du Père Dheliot, Carme, par contravention aux Réglemens; comme auffi casser par attentat & autres voyes la Délibération du feizième Février mil fept cens trente-fix, qui réforme les Délibérations dont eft Appel, avec dépens; Ledit M^e Pontier perfiftant aux fins de ses Lettres, & au furplus, difant Droit en fon Appel, conclut à la caffation de la Délibération du feizième Janvier mil fept cens trente-cinq, qui agréé la Nomination du Père Dheliot, par contravention aux Réglemens, avec dépens; Et ledit Syndic de l'Univerfité dudit Toulouse, Défendeur, dans le fufdit Verbal, conclut 1^o. Que les Pères Jéfuites, Appellans, & autres Adherans & Appellans de leur chef des Délibérations prises les huit, douze & quinze Janvier mil fept cens trente-fix, enfeemble le feizième Janvier audit an, feront déclarez non-recevables en leurs Appels, & fubfidairement mal fondés; ce faifant, les condamner en l'amende & aux dépens. 2^o. Vû que la Caufe n'eft pas jugée à l'Audience, déclarer n'y avoir lieu de l'évoquer, attendu que l'Ordonnance de mil fix cens foixante-fept défend les Evocations, à moins de juger définitivement & à l'Audience. 3^o. Comme en Cour Souveraine on défend à toutes fins, fi notredite Cour jugeoit que la Matière pouvoit être évoquée, fans avoir égard aux Lettres & Requêtes des Pères Jéfuites,

déclarer les Professeurs Jésuites, tant de la Faculté de Théologie, que de la Faculté des Arts, Professeurs Conventuels & Amovibles de huit en huit ans, conformément aux Délibérations rapportées chacun endroit soi, & comme tels sujets à toutes les charges & obligations auxquelles sont sujets les autres Professeurs Conventuels; sçavoir, les Pères Dominicains, les Pères Professeurs Conventuels de Saint Bernard, des Augustins, des Carmes & des Cordeliers. 4°. Et sans avoir égard à l'Appel de la Délibération du trentième Décembre mil sept cens dix-sept, ordonner que dans les Assemblées de Discipline & autres, les Professeurs Jésuites y soient admis au nombre de quatre; & au cas que leurs Voix seront conformes, elles ne seront comptées que pour une, comme on en use à l'égard des Pères Dominicains & autres Professeurs du même Ordre, s'il y en a; n'entendant point empêcher que dans les Assemblées des Elections des Chaires vacantes lesdits Professeurs Jésuites y soient admis au nombre de deux, par provision, conformément aux Lettres Patentes du quatorzième Septembre mil sept cens seize, l'un à raison de la Faculté de Théologie, & l'autre à raison de la Faculté des Arts; & comme on y procède par Scrutin secret, n'y avoir lieu d'aucune réduction des Voix. 5°. Vû que les Pères Loume, Carriere & Dheliot ont été de nouveau présentés par leurs Supérieurs, & agréés par l'Université, & ont assisté à la plus grande partie des Disputes de la Chaire vacante, n'y avoir lieu de déclarer leurs Régences Conventuelles vacantes. 6°. Debouter les Sieurs Vidal, Pontier, Makarty & le Syndic des Pères Cordeliers de leurs interventions & conclusions, faute de Moyens dans le Fonds. 7°. Qu'il plaise à notredite Cour déclarer si à l'avenir les Docteurs Agrégés qui peuvent assister aux Assemblées d'Élection & de Discipline, au nombre de quatre, les plus anciens, suivant l'ordre du Tableau, pourront être remplacés, en cas d'absence ou de recusation, par les autres Aggrégés moins anciens, afin de prévenir toutes les contestations à ce sujet. 8°. Qu'il plaise à notredite Cour ordonner envers les Recteur & Corps d'Université une réparation convenable aux paroles injurieuses si souvent réitérées par M^{es} Pontier & Makarty. 9°. Condamner tous les Appellans & Adherans aux dépens: NOTREDITE COUR, Vû le susdit Arrêt du vingt-sixième Avril mil sept cens trente-six, qui ordonne ledit Referé, susdites Lettres & Requêtes, Délibérations remises par ledit Syndic des Jésuites du Collège, des vingt-six Avril mil six cens cinquante-neuf, vingt-quatre Octobre mil six cens soixante, dix-huit Septembre mil six cens vingt-un, vingt-deux Mai mil six cens quatre vingt-un, seize Janvier mil six cens quatre vingt-dix-sept, six Décembre mil sept cens seize, vingt-six Juillet mil sept cens dix-sept, douze Décembre mil sept cens dix-sept, trente Décembre

bre même année, vingt-deux Janvier & seize Février mil sept cens trente-six, huit, douze & quinze Janvier même année, quatorze & dix-huit Avril mil sept cens trente-six, Extrait de Lettres Patentes & Arrêts remis par lesdits Pères Jésuites, des vingt & vingt-quatre Mai mil six cens quatre vingt-un, quatre Juillet mil six cens quatre vingt-neuf, & Février mil sept cens dix, & Réception faite desdits Pères Jésuites en la susdite Université, Expédié d'Arrêt du trois Février mil six cens soixante-deux, un petit Livret contenant la Naissance des Pères Jésuites en Toulouse, autre Livret contenant le Recueil de nos Edits & déclarations concernant l'Université, Arrêts de notre Conseil & de notre Parlement de Toulouse, concernant ladite Université, Extrait d'Union à perpétuité d'une Chaire de Professeur es Arts en faveur du Collège, du vingt-sept Août mil sept cens dix, Délibération du vingt-huit Février mil sept cens seize, autres Extraits de Délibérations remis par le Syndic de l'Université, des vingt-six Juillet mil six cens vingt-huit, Novembre mil six cens treize, sept Février mil six cens vingt-deux, sept Mars mil six cens trente-quatre, neuf Avril mil six cens cinquante-huit, & autres en un Cayer; plus autre Extrait de Délibérations & d'Arrêts des vingt-un Juillet & vingt-sept Août mil six cens cinquante-huit; autres Délibérations des vingt-six Avril mil six cens cinquante-neuf, vingt-quatre Octobre mil six cens soixante, quatre Septembre mil six cens soixante-dix, quatorze Janvier mil six cens soixante-dix-sept, vingt-sept Novembre mil six cens quatre-vingt-sept, dernier Décembre mil six cens quatre-vingt-sept, quatre Juillet mil six cens quatre-vingt-neuf, dix Mars mil sept cens cinq, vingt-sept Avril mil sept cens dix, premier & quatre du mois de Mai mil sept cens dix, six Décembre mil sept cens seize, vingt-cinq, vingt-sept & vingt-huit Juillet mil sept cens dix-sept, trente Décembre mil sept cens dix-sept, cinq Avril mil sept cens vingt, dix-sept Mai mil sept cens vingt-deux, vingt-cinq Novembre même année, quatre Janvier & trente Juillet mil sept cens vingt-quatre, neuf Janvier mil sept cens vingt-sept, vingt-deux Mars mil sept cens vingt-huit, onze Juillet mil sept cens trente-quatre, huit, douze & quinze Janvier mil sept cens trente-six, seize Janvier mil sept cens trente-cinq, seize Février & vingt-trois Mai audit an mil sept cens trente-six; plus autre Extrait de Délibération du neuf Juillet mil six cens vingt-quatre, Arrêt du Conseil & Lettres Patentes, & autres Pièces y attachées, en nombre de sept, du vingt-quatre Juillet mil sept cens vingt-quatre, Instruction de M^e Pontier, en Réponse des Jésuites, pour le Syndic de l'Université, Réception de plusieurs Professeurs Conventuels des vingt-un Mars mil six cens cinquante-huit, vingt-un Avril mil six cens cinquante-neuf, vingt-quatre Octobre mil six cens soixante, vingt-huit Mars & trente Mai mil

six cens soixante-six, sept Décembre mil six cens soixante-onze, dix
 huit Janvier mil six cens soixante-douze, Extrait de la seconde Patente de
 Dom Loume, du vingt-sept Octobre mil sept cens vingt-six, autre
 Extrait de la seconde Patente du Pere Carriere, du treize Octobre mil sept
 cens vingt-neuf; plus Acte fait à la requête de Dom Loume, Carriere
 & Dhéliot à M^e Vidal, Professeur & Recteur de l'Université, le douze
 Février mil sept cens trente-six, autre Acte de sommation fait à M^e
 Debesga, par les mêmes, le treize du même mois, Délibération de la
 Communauté des Carmes, du quatorze Avril mil sept cens trente-six; autre
 de la Communauté des Augustins, du dix-huit Avril mil sept cens trente-six;
 plus une Délibération de l'Université, du trente Juillet mil sept cens vingt-
 quatre, remise par le Syndic des Cordeliers, avec une Lettre du Sieur
 Archevêque de Toulouse, du vingt-un Novembre 1730, Délibération
 de ladite Université remise par M^e Makarty, du cinq Juillet mil sept cens
 trente-quatre, & autres Pièces & Actes remis & inserés dans le Procès-
 Verbal de Referé commencé le onzième Mai & jours suivans; ensemble les
 Dire & Conclusions de notre Procureur Général, qui sont à suite dudit
 Verbal, le tout en un Cayer de grand papier, & tout ce que faisoit à voir;
PAR SON ARREST PRONONCE' le vingtième Juillet
 mil sept cens trente-six, à mis & met l'Appellation & ce dont a été appelé
 au néant; évoquant le Principal, & y faisant Droit, sans avoir égard à la
 Délibération du seizième Janvier mil sept cens trente-cinq, a déclaré les
 Pères Loume, Bernardin, Carriere, Augustin, & Dhéliot, Carme, n'être
 plus Professeurs Conventuels, & leurs Chaires vacantes, avec défenses à eux
 d'en prendre la Qualité, & à l'Université de les reconnoître pour tels,
 attendu qu'ils ont plus que fini le tems de huit années, conformément à la
 Délibération de l'Université du vingt-quatre Octobre mil six cens soixante,
 & Arrêt de notredite Cour du trois Février mil six cens soixante-deux,
 qui autorise ladite Délibération, sauf à leurs Supérieurs de présenter
 de nouveaux Docteurs en Théologie pour remplir lesdites Chaires,
 conformément à ladite Délibération & Arrêt, dont notredite Cour
 ordonne l'exécution. Déclare notredite Cour les Professeurs Jésuites,
 tant de Théologie, Mathématiques, que des Arts, être Professeurs
 Royaux, publics, mais non perpétuels, & néanmoins n'être pas assu-
 jetés à être changés de huit en huit ans, conformément à la Délibé-
 ration du vingt-quatrième Octobre mil six cens soixante; les déclare pour-
 tant sujets à toutes les charges & obligations auxquelles ils étoient sujets avant
 le présent Arrêt. Et concernant la demande faite par lesdits Pères Jésuites
 que lesdits quatre Professeurs soient maintenus au Droit & Possession de don-
 ner chacun leur Suffrage dans toutes les Assemblées de l'Université, sauf dans

Le cas des Elections aux Chaires vacantes , où ils ne peuvent en avoir que deux en tout , la demande faite par le Syndic de l'Université , à ce que , conformément à la Délibération du trentième Décembre mil sept cens dix-sept , sans avoir égard à l'Appel relevé par le Syndic desdits Pères Jésuites de ladite Délibération , il soit ordonné que quoique les Jésuites soient admis au nombre de quatre dans les Assemblées de Discipline & autres de l'Université , néanmoins lorsque les Voix seront conformes , elles ne seront comptées que pour une , excepté dans les Elections aux Chaires vacantes , où il convient qu'ils doivent avoir deux Voix effectives , l'une comme Professeurs en Théologie , & l'autre comme Professeurs es Arts , notredite Cour déclare n'entendre empêcher que pour raison de ce les Parties ne se pourvoyent devers Nous ainsi qu'elles aviseront ; Et cependant , par provision , & sans préjudice du Droit des Parties , ordonne que dans toutes les Assemblées & Délibérations de l'Université lesdits Professeurs Jésuites jouiront de quatre Voix , qui ne pourront pas être confonduës quoiqu'uniformes , excepté dans les Elections , où ils pourront avoir seulement deux Suffrages , l'un comme Professeurs en Théologie , & l'autre comme Professeurs es Arts , conformément aux Lettres Patentes du quatorzième Septembre mil sept cens seize. Et faisant Droit sur la demande du Syndic de l'Université , à ce que notredite Cour déclare si à l'avenir les Docteurs Aggrégés les plus anciens suivant l'ordre du Tableau , qui peuvent assister au nombre de quatre aux Assemblées de l'Université , peuvent être remplacés , en cas d'absence ou de récusation , par les autres Aggrégés moins anciens , ordonne notredite Cour que lesdits quatre Aggrégés plus anciens seront remplacés par les autres Aggrégés moins anciens , suivant l'ordre du Tableau , en cas d'absence ou autre légitime empêchement des quatre anciens ou de quelqu'un d'iceux , conformément au Règlement de l'Université du troisième Novembre , & nos Lettres Patentes du seize Décembre mil six cens quatre-vingt trois. Ce faisant , a maintenu & maintient Makarty au Droit de donner son Suffrage à l'Election de la Chaire de Droit vacante , & à assister à toutes les autres Assemblées concernant ladite Election. Ordonne que les paroles injurieuses de Pontier & Makarty contre les Recteur & Corps de l'Université demeureront supprimées ; Et sans avoir égard à la Délibération de l'Université du seizième Février dernier , sur la demande faite par Vidal en biffure de ladite Délibération & Acte du douzième du même mois , & en réparation de l'injure à lui faite par les Auteurs de ladite Délibération & dudit Acte , a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Déclare notredite Cour n'y avoir lieu de prononcer sur la demande dudit Pontier concernant la récusation proposée contre lui. Et faisant Droit sur la demande du Syndic des Cordeliers , ordonne que le Père Medalon

aura Voix délibérative dans les Assemblées de l'Université, comme les autres Professeurs Conventuels; & sur les autres fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour & de Procès, tous dépens compensés, & seront les amendes des fols Appels restituées: NOUS, A CES CAUSES, à la requête dudit Syndic des Jésuites du Collège de Toulouse, prenant la Cause pour les Pères Lacoſte, Larroquette, Professeurs de Théologie dans l'Université de Toulouse, & pour les Pères Durranc & Charron, Professeurs és Arts de ladite Université, te mandons & commandons, pour l'exécution du présent Arrêt, faire tous Exploits requis & nécessaires; ce faisant, contraindre par toutes voyes dûës & raisonnables ledit Syndic de l'Université de Toulouse à payer & rembourser incontinent & sans délai audit Syndic des Jésuites du Collège de Toulouse, ou à leur certain mandement, la somme de cent onze livres huit sols deux deniers, pour les fraix de l'Expedition & Sceau du présent Arrêt. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant, obéir. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le vingt-troisième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cents trente-six, & de notre Règne le vingt-unième. Par la Cour, CAZALS. Collationné, I. SERRES. Scellé le vingt-troisième Juillet mil sept cents trente-six. CAZALS. Contrôlé, quarante-une livre onze sols dix deniers, COURDURIER. Collationné, BAJOU. *Monsieur DUPUY, Rapporteur.*

